



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2005-05-30-R-0105

commune(s) : Oullins

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 3 et 4 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 20, avenue Jean Jaurès et appartenant aux conjoints Grimaldi**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 8659

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 27 septembre 1993 approuvant la révision du POS du secteur sud-ouest de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de la révision du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, à Lyon 3°, représentant les conjoints Grimaldi, reçue en mairie d'Oullins le 8 avril 2005 et concernant la vente au prix de 41 170 € (quarante et un mille cent soixante-dix euros) -immeuble cédé libre-, au profit de monsieur et madame Gilbert Garcia, rue Jean Naville à Soucieu en Jarrest :

- du lot n° 4 constitué par un local commercial ainsi que par les 235/1 000 attachés à ce lot,

- du lot n° 3 constitué par une cave ainsi que par les 55/1000 attachés à ce lot,

ces biens, dépendant de l'immeuble en copropriété situé 20, avenue Jean Jaurès à Oullins, étant cadastré sous le numéro 154 de la section AM ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; en effet, ce bien est situé dans un périmètre d'intervention qui fait l'objet d'études en vue d'une opération lourde de type Opah afin d'intervenir à la fois sur l'habitat, les espaces publics et les commerces. Ce bien est situé dans la rue commerçante du quartier de la Saulaie, qui se requalifie grâce à l'installation d'entreprises dans la ZAC de la Saulaie, à une augmentation des flux liés à l'ouverture de la bretelle d'autoroute et à une action de revitalisation des rez-de-chaussée commerciaux mise en œuvre depuis plusieurs années par les partenaires publics (Communauté urbaine, Région, Ville) ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 41 170 € (quarante et un mille cent soixante-dix euros) -immeuble cédé libre-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 211 300 - fonction 824 - opération 1236.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 30 mai 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.